

Art. 2. Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à dater du 1^{er} juin prochain.

Tout navire qui sera construit postérieurement à cette date devra être soumis aux opérations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment ait été établi à l'intérieur de la cale.

A partir de la même date, les navires composant l'effectif actuel de la marine marchande devront, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement, être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, sans que, toutefois, ce délai doive dépasser huit jours.

Les constructeurs, propriétaires ou consignataires seront tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 décembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture
et du commerce,*

Signé : E. TEISSERENC DE BORT.

Le Ministre des finances,

Signé : LEON SAY.

N^o 161. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 mars 1873 (1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 1^{re} et 2^e sections : Équipages de la flotte et Justice maritime) au sujet des officiers-mariniers et quartiers-mâtres condamnés correctionnellement.*

Versailles, le 22 mars 1873.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la position des officiers-mariniers et quartiers-mâtres ayant encouru des condamnations correctionnelles, mais qui, par la nature des peines prononcées, ne se trouvent pas dans les cas spécifiés par l'art 7, § 2, de la loi du 27 juillet 1872, comme entraînant indignité de servir dans l'armée française.

Aucune disposition réglementaire n'établit dans quelles conditions ces hommes gradés peuvent, à l'expiration de leur peine, rentrer dans les équipages de la flotte pour y accomplir le temps de service qu'ils doivent encore à l'État.

Cependant l'art. 260 *bis*, introduit dans le décret du 5 juin 1856, a arme le Ministre du droit de réduire jusqu'à la position de novice tout marin gradé ayant commis des fautes contre l'honneur et la discipline.